

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.540 du 25 septembre 2014

A. 213.714/XI-20.326

En cause : **RADOUX** Justin,
représenté par ses parents,
RADOUX Philippe et
RONVEAUX Dominique,
ayant élu domicile
rue des Communes, 61
4520 Wanze,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2014 par Justin RADOUX, représenté par ses parents Philippe RADOUX et Dominique RONVEAUX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la «décision du Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non confessionnel du 3 septembre 2014 et notifié[e] le 5 septembre 2014»;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 septembre 2014 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, M. Ph. RADOUX, pour la partie requérante, et Me A. DEWULF, loco Me M. NIHOUL, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que durant l'année scolaire 2013-2014, le requérant a été inscrit en cinquième année secondaire générale de transition, option «à dominante scientifique», à l'Athénée royal de Huy; qu'à l'issue de la session d'examens de juin 2014, il était en échec en français, biologie et physique, et qu'au total de l'année, il était en échec dans six matières, à savoir en français (62/140), en mathématique (54/120), en géographie (51/110), en biologie (51/140), en chimie (60/140) et en physique (41/120); que, le 23 juin 2014, le conseil de classe a décidé de lui délivrer une attestation d'orientation C, sans possibilité d'examens de repêchage; que le 25 juin, le requérant a introduit une demande de «conciliation interne» auprès du chef de l'établissement, ne contestant pas l'échec scolaire ni «le manque global de travail durant l'ensemble de l'année» hormis ses «efforts tardifs» lors des épreuves de juin mais les justifiant par des problèmes personnels vécus par l'élève, et tendant essentiellement à ce qu'il puisse bénéficier d'une «deuxième chance»; que le 27 juin, le conseil de classe a décidé de maintenir sa décision initiale, renvoyant aux «critères de motivation du refus» initiaux qui «gardent tout leur sens» et ajoutant la considération suivante :

« [...] »

Justin n'est pas prêt à aborder une sixième année. Aucune matière n'est "consolidée" et il ne pourra construire des compétences supplémentaires sur la base acquise, notamment dans l'option»;

que le 30 juin, le père du requérant a introduit «une nouvelle demande de conciliation interne», s'apparentant donc à un recours gracieux, lequel insiste sur la capacité de Justin à «réussir une seconde session et [à] rattraper ses lacunes dans les différentes compétences de base grâce à sa motivation, son envie de réussir ainsi qu'au soutien que [ses parents] souhaitent lui apporter»; que la préfète l'avise cependant qu'elle ne convoquera pas un second conseil de classe puisqu'une décision a déjà été prise sur la demande de conciliation; que le 9 juillet, le requérant a introduit un recours externe auprès du Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non-confessionnel, tendant à ce que soit laissée à Justin «la possibilité de montrer l'acquisition de ces compétences sur le cycle complet et de le laisser poursuivre une 6^{ème} année générale»; que statuant sur ce recours, le Conseil de recours a pris, le 3 septembre 2014, la décision suivante :

« [...]

Après examen du dossier;

Considérant que la demande du requérant vise à obtenir la possibilité de présenter des examens de repêchage et qu'il n'est pas de la compétence du Conseil de recours d'accéder à cette demande, le Conseil de recours déclare le présent recours non fondé»;

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant qu'au regard de l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible de justifier *prima facie* l'annulation de cette décision; que le § 4 de ce même article vise l'hypothèse d'un recours en suspension d'extrême urgence qui doit indiquer en quoi le traitement de l'affaire est incompatible avec le délai de traitement de la demande de suspension visée au § 1^{er};

Considérant que, quant à l'extrême urgence à agir, le requérant fait valoir qu'il est réinscrit en 5^e année générale et ne peut actuellement poursuivre le début de la 6^e année, que si le Conseil de recours revoyait sa position et était amené à délibérer à nouveau, il serait néanmoins possible de l'y inscrire jusqu'au 15 octobre mais qu'au-delà d'une certaine date, il lui serait difficile de réintégrer l'année avec une chance de réussite; qu'il explique le délai de onze jours (en réalité, douze) mis pour introduire la présente demande par le fait d'avoir «pris divers avis juridiques», d'avoir repris contact avec le service Droit des Jeunes, à l'origine du recours initial, qui a saisi le médiateur de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et d'avoir au départ privilégié la médiation dans l'espoir d'un retrait de la décision;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnel parce qu'il réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense de la partie adverse, l'instruction du dossier ainsi que la contradiction des débats; que sa recevabilité est soumise à la double condition de l'imminence d'une atteinte aux intérêts du requérant causée par l'exécution de l'acte attaqué et de la diligence du demandeur à prévenir cette atteinte et à saisir le Conseil d'État; que l'imminence susvisée implique donc, dans l'intérêt même de la partie requérante, que celle-ci saisisse le Conseil d'État dans un délai extrêmement bref à partir de la prise de connaissance de l'élément créant l'urgence incompatible avec le délai de traitement d'un référé ordinaire; qu'en l'espèce, le Conseil d'État doit constater qu'en introduisant la requête douze jours après la notification de l'acte attaqué, le requérant n'a pas fait preuve de la diligence requise; que les circonstances alléguées en termes de requête ne suffisent pas à justifier qu'une demande de suspension

introduite selon la procédure d'extrême urgence le soit près de deux semaines après la date de notification de la décision attaquée, alors spécialement qu'en l'espèce, le requérant avait déjà fait appel au service Droit des Jeunes et, partant, déjà recueilli «divers avis juridiques» durant la phase administrative du dossier, et qu'une tentative de médiation, qui s'apparente à l'exercice d'un recours gracieux, donc non obligatoire, n'empêche pas en soi que le demandeur agisse sans délai devant le Conseil d'État; que l'extrême urgence alléguée est démentie par le manque d'empressement du requérant à saisir le Conseil d'État;

Considérant que, quant à l'existence d'au moins un moyen sérieux, le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il soutient que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate et non pertinente, dès lors que «les considérations de fait de la motivation ne correspondent pas à la demande» qu'il formulait dans son recours externe et qui ne sollicitait pas de pouvoir présenter des examens de repêchage mais tendait à ce qu'il «puisse poursuivre normalement le cours de ses études en 6^{ème} année»;

Considérant qu'aux termes de l'article 16, § 1^{er}, 1^o, de l'arrêt royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, un élève ne peut être «admis comme élève régulier en sixième année», dans l'enseignement secondaire général, que s'il a «terminé avec fruit la cinquième année de l'enseignement secondaire général, dans la même orientation d'études»; que, contrairement à ce qu'affirmait le requérant en son recours externe, ce n'est donc pas au terme du «cycle complet» d'études, soit, en l'espèce, au terme du troisième degré de l'enseignement secondaire général de transition, mais au terme de chaque année scolaire, que les aptitudes de l'élève sont évaluées par rapport aux compétences qu'il doit normalement acquérir en fonction du programme d'études de l'année concernée;

Considérant que conformément à l'article 98, § 3, alinéa 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, le Conseil de recours, s'il accueille le recours, ne peut que remplacer la décision du Conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restrictions;

Considérant que, dans le cadre de la procédure de conciliation interne, c'est, sans équivoque, la «deuxième chance», soit la possibilité de passer des examens de seconde session qui était demandée par le requérant; que le Conseil de recours a été saisi d'un recours externe dirigé contre une attestation d'orientation de type C, délivrée en juin, sans possibilité pour l'élève de représenter des épreuves en

septembre; que ce recours ne conteste jamais, comme tels, les nombreux échecs de l'élève au total de l'année, même s'il tente de les expliquer ou d'en atténuer l'importance; qu'à aucun moment, il ne soutient que Justin aurait terminé son année «avec fruit» ni ne sollicite expressément l'octroi d'une attestation d'orientation A; qu'il se limite, en réalité, à insister sur l'aptitude théorique de l'élève à la réussite scolaire dans l'année supérieure, même si «les compétences souhaitées» n'ont pas été démontrées durant l'année écoulée, en s'engageant «à poursuivre ses efforts [tardifs] durant ces vacances scolaires» pour combler ses lacunes et faisant valoir que «si une seconde session lui avait été accordée, il aurait été très probable, au vu de l'évolution de son travail qu'une AOA puisse lui être octroyée»; que, dans ces conditions, il était impossible au Conseil de recours de décider de la réussite de Justin, au sens de l'article 98, § 3, alinéa 1^{er}, susvisé, puisque, sollicitant à tort que l'on attende l'issue de l'année suivante pour en décider, le requérant ne le lui demandait même pas à ce stade; que l'instance de recours ne pouvait dès lors qu'interpréter le recours porté devant lui comme tendant à permettre à l'élève de se rattraper par rapport aux compétences non acquises en cinquième année, de pallier ses lacunes, soit de «présenter des examens de repêchage»; que le moyen unique n'est pas sérieux;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit accueillie une demande de suspension, ne sont pas remplies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie à la partie requérante.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-cinq septembre deux mille quatorze par :

Mme C. DEBROUX,
M. X. DUPONT,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

C. DEBROUX